

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Desbiolles

Jugement No 1636

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télé-communications (UIT), formée par M. Joël Desbiolles le 26 juin 1996 et régularisée le 29 juillet, la réponse de l'UIT du 11 octobre, la réplique du requérant du 6 novembre et la duplique de l'Union du 10 décembre 1996;

Vu les demandes en intervention déposées par M^{me} Hélène Eckert, M. Jacques Fonteyne, M. Rufino Hernandez et M. Jorge Schifferli le 27 septembre 1996;

Vu les articles II, paragraphes 3, 5 et 7, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français, est opérateur au Service de la reprographie du Département des conférences et services communs de l'UIT.

L'Union a tenu, vers la fin de 1994, des élections pour le renouvellement des représentants des participants au Comité des pensions du personnel de l'UIT, organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). Le 1^{er} décembre 1994, le Conseil du personnel a demandé sans succès au secrétaire du Comité l'annulation des élections au motif que la sécurité des urnes laissait à désirer.

Le 16 décembre, les scrutateurs ont publié les résultats des élections. Le requérant était élu membre titulaire.

Le 19 décembre 1994 le Conseil du personnel a envoyé au président du Comité des pensions et au Secrétaire général de l'UIT une pétition demandant à ce que les élections soient invalidées et leurs résultats annulés. Le 17 février 1995, le conseiller juridique a remis au Secrétaire général, à sa demande, un rapport sur les questions posées par la pétition. Il recommandait de ne pas annuler les élections mais d'établir et de charger, le plus rapidement possible, un groupe de travail d'élaborer les règles et procédures d'élection appropriées pour l'UIT..., en vue de leur application lors de la prochaine élection qui devra se tenir en 1997. Le Secrétaire général a fait siennes les conclusions de ce rapport.

Le 6 juin 1995, deux candidats non élus ont introduit devant le Comité d'appel un recours demandant l'annulation du scrutin. Le Comité a remis son rapport le 1^{er} décembre 1995 au Secrétaire général. Il a conclu que les élections auraient dû être invalidées dès la constatation unanime de vices de procédure et de certaines irrégularités intervenues pendant le scrutin. Toutefois, il n'a fait aucune recommandation unanime. Trois recommandations différentes ont en effet été soumises au Secrétaire général : ne pas annuler les élections, les annuler ou procéder à des élections anticipées au début de 1996 sans pour autant annuler le scrutin de décembre 1994. Par mémorandum daté du 20 décembre 1995, le Secrétaire général a décidé de confirmer les résultats des élections de 1994, de mettre en place un groupe de travail chargé d'établir des procédures pour l'élection des représentants des participants au Comité des pensions et d'organiser un nouveau scrutin dès que ces procédures seraient élaborées.

Le 24 janvier 1996, le requérant a demandé au Secrétaire général, au nom des représentants des participants élus au Comité des pensions, de lui indiquer de quel texte il tirait sa compétence pour décider un nouveau scrutin et pour écourter le mandat statutaire de trois ans des représentants actuels. Le Secrétaire général a répondu par mémorandum du 31 janvier 1996 qu'il était compétent pour prendre cette décision en vertu de l'alinéa b) de l'article 6 des Statuts de la Caisse des pensions, qui stipule : Les membres et membres

suppléants du Comité exercent leur mandat pendant trois ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs et sont

rééligibles.... Le 1^{er} février 1996, le requérant a demandé au Secrétaire général de revenir sur sa décision. Celui-ci a refusé par mémorandum en date du 15 mars 1996. Le 20 mars, le requérant a sollicité l'autorisation de porter son appel directement devant le Tribunal sans le soumettre préalablement au Comité d'appel. Le Secrétaire général a accepté sa demande par mémorandum en date du 27 mars 1996. C'est cette décision que le requérant déclare attaquer dans sa formule de requête.

La procédure d'élection des représentants au Comité des pensions a été promulguée par l'ordre de service 29/Rev.1 du 31 mai 1996.

B. Le requérant relève que le Secrétaire général a reconnu à plusieurs reprises la validité des élections de décembre 1994 et a décidé de ne pas les annuler. Il soutient que le Secrétaire général a, de toute manière, mal interprété les articles dont il prétend tirer compétence pour organiser des élections anticipées. Le requérant note que le conseiller juridique de l'UIT avait fait la même analyse que lui dans son rapport en date du 17 février 1995 puisqu'il estimait que l'alinéa b) de l'article 6 des Statuts de la Caisse des pensions établissait une règle fondamentale [contenant] trois éléments, à savoir le mandat général de trois ans, la rééligibilité du membre ou du membre suppléant et la prolongation du mandat général de trois ans jusqu'à ce que les successeurs aient été effectivement et valablement élus. Le Secrétaire général a donc, selon le requérant, agi *ultra vires* et en violation de l'indépendance des représentants des participants. De plus, le requérant relève que le conseiller juridique avait estimé que l'alinéa c) de l'article 6 des Statuts de la Caisse faisait obligation à chaque organisation affiliée au régime commun des pensions d'établir les règles applicables non seulement à l'élection des membres représentant les participants mais également à la désignation des membres représentant le chef de secrétariat d'une organisation et à l'élection des membres agissant pour le compte de l'organe de décision de ladite organisation. Or le Secrétaire général ne s'est pas pleinement acquitté de cette obligation puisque l'UIT n'a établi des règles, sans consultation avec le Comité des pensions, que pour l'élection des représentants des participants.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général d'organiser un scrutin extraordinaire pour l'élection des représentants des participants au Comité des pensions du personnel de l'UIT, d'annuler l'ordre de service promulguant la procédure d'élection des représentants des participants à ce Comité et d'ordonner l'établissement, en concertation avec ce dernier, de règles et procédures applicables à l'élection ou à la désignation de l'ensemble de ses membres.

C. Dans sa réponse, l'Union demande au Tribunal, à titre principal, de se déclarer incompétent au motif que la requête et les interventions concernent l'interprétation et l'application de l'article 6 des Statuts de la Caisse des pensions et que l'article 11.2 du Statut du personnel ainsi que la disposition 11.2.1 du Règlement du personnel de l'UIT donnent compétence, pour ce qui concerne la Caisse, au Tribunal administratif des Nations Unies.

A titre subsidiaire, elle affirme que la requête est prématurée car la décision du 20 décembre 1995, prise dans le cadre d'un autre litige, ne fait pas grief au requérant dans la mesure où son mandat n'a pas encore été interrompu. Seule la décision de promulgation des résultats du scrutin anticipé pourra faire grief au requérant. La défenderesse fait observer que la décision du 20 décembre a été prise dans un souci d'équité afin de permettre la résolution du litige en cause. Quant à l'ordre de service établissant les règles de procédure pour l'élection des représentants des participants, l'UIT estime qu'il ne constitue pas une décision individuelle susceptible de porter grief au requérant puisqu'il est sans incidence sur la durée de son mandat. Enfin, pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 6, alinéa c), des Statuts de la Caisse, elle conteste que cette disposition lui fasse obligation d'établir une procédure unique s'appliquant à l'ensemble des membres du Comité des pensions.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la requête ne concerne pas la Caisse des pensions, mais les élections des participants au Comité des pensions, et que le Tribunal de céans est donc compétent.

Il conteste que la requête soit prématurée et donc irrecevable, et considère cet argument comme une atteinte à la bonne foi et un piège procédural.

Quant au fond, il conteste que les élections aient provoqué des remous assez graves pour justifier leur remise en cause. Il estime que le Secrétaire général a commis une erreur de droit et omis de tenir compte de faits essentiels ou, à tout le moins, tiré du dossier des conclusions manifestement inexacts en procédant à des élections anticipées. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à l'interprétation des Statuts de la Caisse pour résoudre le litige et la question de la recevabilité ne se pose pas.

Le requérant relève que l'ordre de service contesté ne pouvait en aucun cas donner lieu à des décisions individuelles et qu'il faisait grief au requérant en tant qu'il constituait une violation du droit d'association ainsi qu'un excès de pouvoir.

Enfin, le requérant précise qu'il n'a jamais entendu réclamer une procédure unique de désignation au Comité mais qu'il a constaté que le Secrétaire général ne s'était pas entièrement acquitté de son obligation.

E. Dans sa duplique, l'Union rejette les arguments du requérant et maintient ses conclusions.

CONSIDÈRE :

1. Des élections se sont déroulées en décembre 1994 pour la désignation des représentants des participants au Comité des pensions du personnel de l'UIT. La validité du scrutin fit l'objet de vives critiques, mais les résultats furent confirmés par le Secrétaire général à la suite d'une consultation du conseiller juridique de l'Union. Le Comité d'appel compétent fut saisi d'une demande d'annulation des élections et, s'il parvint à la conclusion que les opérations auraient dû être invalidées dès la constatation unanime de vices de procédure et de certaines irrégularités intervenues pendant le scrutin, ses membres se divisèrent sur les recommandations qu'il convenait de faire au Secrétaire général. Celui-ci décida, le 20 décembre 1995, de ne pas annuler les élections, mais de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les réformes de procédure nécessaires et d'organiser un nouveau scrutin dès que ces procédures auraient été élaborées, le mandat des représentants élus en 1994 continuant à être exercé jusqu'à la date de promulgation du nouveau scrutin.

Contestant la compétence du Secrétaire général pour écarter le mandat statutaire des représentants élus au Comité des pensions, l'un des candidats élus, M. Desbiolles, auquel se joignent, en intervenants, quatre autres représentants du personnel, demande l'annulation de la décision susmentionnée en tant qu'elle vise à procéder à l'organisation d'un nouveau scrutin avant l'échéance normalement prévue.

2. Cette affaire pose une question de compétence, expressément soulevée par l'organisation défenderesse. Celle-ci ne conteste pas que le requérant est habilité à soumettre une requête au Tribunal de céans dès lors qu'il est fonctionnaire d'une organisation qui a reconnu la compétence de celui-ci. Mais elle estime que le Tribunal est incompétent *ratione materiae*, car il s'agit d'un litige intéressant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

3. Aux termes de l'article 11.2 du Statut du personnel applicable à l'espèce :

Tout fonctionnaire a le droit de recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans les conditions prévues par le statut de ce Tribunal ainsi qu'au Tribunal administratif des Nations Unies pour ce qui est des appels concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Quant à la disposition 11.2.1 du Règlement du personnel, elle prévoit la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour les cas intéressant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et précise que :

Les appels dont le Tribunal administratif des Nations Unies peut avoir à connaître portent sur l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

4. L'application de cette clause de compétence présente une difficulté lorsqu'est contestée, comme en l'espèce, une décision du Secrétaire général qui n'est pas prise au nom de la Caisse des pensions mais dans le cadre des pouvoirs propres qu'il détient, ou qu'il croit détenir, au nom de l'organisation. Toutefois, le Tribunal note qu'il s'agit d'un litige relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un comité des pensions institué en application de l'article 6 des Statuts de la Caisse. Les comités des pensions des diverses organisations

affiliées participent à l'administration de la Caisse, en vertu de l'article 4 de ses Statuts. Chaque organisation internationale affiliée au système des pensions du personnel des Nations Unies doit en effet instituer un tel comité et, selon l'article 6, alinéa c), desdits Statuts, établir les règles applicables à l'élection ou à la désignation des membres et membres suppléants de son comité. C'est d'ailleurs la carence de l'organisation à établir ces règles électorales qui est à l'origine de la contestation des élections de 1994 et du présent litige.

5. Il paraît difficile de soutenir que la représentativité des membres élus d'un comité des pensions et la durée de leur

mandat n'intéressent pas la Caisse des pensions, au sens de la disposition 11.2.1 du Règlement du personnel de l'UIT. Au demeurant, le litige porte, selon l'argumentation du requérant, sur l'inobservation par le Secrétaire général des dispositions de l'article 6 des Statuts de la Caisse, ce qui doit suffire, en vertu de la disposition 11.2.1 b) susmentionnée, à écarter la compétence du Tribunal de céans.

6. Dans ces conditions, et bien que la décision litigieuse n'émane pas d'une autorité de la Caisse, le Tribunal ne croit pas pouvoir retenir sa compétence pour statuer sur le présent litige.

7. Il y a lieu d'observer que les dispositions de l'article II, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, selon lesquelles il est compétent pour connaître des requêtes fondées sur l'inobservation du Règlement de la Caisse des pensions ou des règles en application de ce dernier rappelées par la défenderesse, concernent le régime des pensions du personnel de la Société des Nations et sont, en tout état de cause, sans application au cas de l'espèce.

8. La requête ne pouvant être accueillie, les demandes en intervention doivent suivre le même sort.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête ainsi que les demandes en interventions sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas
Michel Gentot
Julio Barberis
A.B. Gardner